

**ADRESSE D'INTERVENTION**

Saisons 14  
Avenue Des Saisons - Jaargetijdenlaan 14  
1050 Ixelles  
Région de Bruxelles-Capitale Belgique

**MISE EN CONFORMITÉ PROTECTION ET PRÉVENTION INCENDIE DE VOTRE IMMEUBLE SELON RAPPORT SIAMU**

Description	Qté	Unité	PU HT	HT
<b>Porte EI30' sur mesure simple à peindre</b>	5,00	FFT		

Accès => Logements 3 et 4 (2\*)  
Accès => Rez-de-chaussée vers sous-sols (1\*)  
Accès => Chaufferie (1\*)  
Accès => Local technique commerce (1\*)

Porte EI30 simple sur mesure à peindre, sollicitée à la fermeture, munie de paumelles, serrures et clenche de chaque côté, ainsi qu'un ferme porte automatique.  
Evacuation anciennes portes, chambranles, ébrasements en multiplex de Méranti, quincaillerie et main d'œuvre comprise.  
Conforme à la norme NBN 713 020

Finitions incluses : joint d'Elastofil périphériques, rebouchage têtes de visse et clous aiguilles, réparation périphériques et inhérentes à notre travail.

Option mise en peinture sur demande.

<b>Renforcement vers une résistance au feu de 60' de</b>	1,00	FFT		
--	------	-----	--	--

la partie latérale escalier menant vers les sous-sols selon descriptions ci-après :

Renforcement partie latérale entre l'escalier menant au sous-sol, au niveau du rez-de-chaussée.  
Réalisé en Gyproc RF rouge de 15 mm d'épaisseur selon le cahier des charges du fabricant.  
Deux épaisseurs de 15 mm de Gyproc RF.  
Finition voilage.  
Pv d'essai au feu.

Option mise en peinture sur demande.



Description	Qté	Unité	PU HT	HT
<b>Cloison Résistante au feu en bloc Ytong.</b>	2,00	FFT		
Localisation => Obturation baie de porte au RDC et dans la partie commerce				
Le bloc Ytong est incombustible et ininflammable. Selon les prescriptions du fabricant, l'épaisseur du bloc détermine sa résistance au feu. Le bloc Ytong a les caractéristiques d'un matériau pierreux; il est inorganique, imputrescible et insensible à la moisissure.				
<b>Cloison RF en Gyproc</b>	1,00	FFT		
Localisation => Face extérieure de l'escalier du duplex logement 4, menant au niveau, intérieur, supérieur du duplex.				
Réalisation d'une cloison, de doublage présentant un indice de résistance au feu de 60' sur ossature métallique. Finition : prêt à peindre.				
<b>Plafond suspendu résistant au feu 60'</b>	1,00	FFT		
Localisation du plafond => Appartement 3ème étage hall, cuisine, salon, chambre				
<u>Fourniture et pose selon descriptif ci-après :</u>				
Double couche de plaques de plâtre résistantes au feu type DF 15 mm, structure D112, laine minérale facultative (en option).				
Plaques => 2 x Knauf type DF 15 mm Profilés => Knauf CD 60/27, D112				
Rapport de classement => 17672B- 18500C Norme de classification +> EN 13501-2				
Dimensions à confirmer lors du mesurage définitif Finition prêt à peindre Mise en peinture optionnel et sur demande				
Acompte sur travaux : 50.0 %	1,00		7 793,60	7 793,60
			<b>TOTAL HT</b>	<b>7 793,60 €</b>
			TVA à 6,00 %	467,62 €
			<b>TOTAL TTC</b>	<b>8 261,22 €</b>

En l'absence de contestation par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture, le client est présumé reconnaître que (1) les travaux sont effectués à un bâtiment d'habitation dont la première occupation a eu lieu au cours d'une année civile qui précède d'au moins dix ans la date de la première facture relative à ces travaux, (2) qu'après l'exécution de ces travaux, l'habitation est utilisée, soit exclusivement soit à titre principal comme logement privé et (3) que ces travaux sont fournis et facturés à un consommateur final. Si au moins une de ces conditions n'est pas remplie, le taux normal de TVA de 21 p.c. sera applicable et le client endossera, par rapport à ces conditions, la responsabilité quant au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes dus.



## FACTURE 08192

Date : 23/05/2025

Devis : 03976

Numéro de TVA client : non assujettie

Conditions de paiement : 10 Jours net

Date d'échéance : 02/06/2025

IBAN : BE44 3100 7763 4745

BIC : BBRU BE BB

Comm. structurée : +++000/0008/19244+++

**CEPPI S.A**

Minervastraat 18, 1930 Zaventem – BE0448.872.646

02/779.21.00 – info@ceppi.be – www.ceppi.be

Page 3 de 3

**1. Préambule**

- 1.1. Les présentes conditions générales définissent, sans préjudice de l'application de conditions particulières, les obligations respectives des parties contractantes à l'occasion de toute prestation de services effectuée par la SA CEPPI.
- 1.2. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes interventions, commandes et chantiers confiés à la SA CEPPI ou à tout contrat, même conclu verbalement.
- 1.3. La signature du devis ou des présentes conditions générales implique que le cocontractant reconnaît expressément avoir pris connaissance des présentes conditions générales et les avoir acceptées sans aucune réserve.
- 1.4. Les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé expressément restent d'application. Seules les dérogations faisant l'objet d'un accord écrit de la part de la SA CEPPI peuvent modifier l'application des présentes conditions générales, toute autre clause particulière étant inopposable à la SA CEPPI.
- 1.5. En cas de contrariété entre les conditions générales du cocontractant et celles de la SA CEPPI, il est convenu que ces dernières prévaudront, le cocontractant renonçant expressément au bénéfice de ses propres conditions.

**2. Validité des offres – devis et prix**

- 2.1. Sauf convention contraire écrite, toutes les interventions réalisées par la SA CEPPI sont exécutées sur devis ou en régie, à l'exclusion de tout forfait.
- 2.2. Sauf stipulation contraire et écrite, le délai de validité des offres-devis de la SA CEPPI est de 30 jours à dater de leur émission.
- 2.3. La SA CEPPI se réserve le droit de modifier les offres-devis tant qu'elles n'auront pas été acceptées par écrit par le cocontractant, notamment en cas de hausse des prix des matières premières et/ou de la main d'œuvre.
- 2.4. Les prix sont libellés en euros. Ils ne sont en principe pas révisables. La SA CEPPI peut toutefois répercuter sur ceux-ci les modifications du taux de la T.V.A. ou de toute autre taxe ou impôt qui interviendraient avant la date de facturation.
- 2.5. Tous travaux non expressément prévus dans le devis, entre autres parce que leur nécessité apparaîtra en cours de chantier, seront facturés en supplément. Ils seront réalisés en régie, au prix habituellement pratiqué par la SA CEPPI.

**3. Commandes**

- 3.1. Toute commande confiée à la SA CEPPI ne l'engage qu'après remise d'un devis écrit de sa part.
- 3.2. Les modifications apportées par le cocontractant à sa commande ou à l'offre-devis de la SA CEPPI ne seront valables qu'après acceptation et confirmation écrite par cette dernière.
- 3.3. En cas d'annulation unilatérale d'une commande par le cocontractant, une indemnité sera due à la SA CEPPI. Cette indemnité est fixée forfaitairement à 10 % du montant total de la commande et couvre les frais administratifs pour l'établissement des offres, la correspondance, la gestion des stocks et la perte des bénéfices. Si l'annulation intervient après la commande par la SA CEPPI des matières premières, l'indemnité est fixée à 30 %. Dans cette hypothèse, le cocontractant sera, en outre, tenu de rembourser à la SA CEPPI toute somme versée ou à verser par cette dernière à ses fournisseurs en vertu de la commande, sur simple présentation de la facture du fournisseur. Le cocontractant s'engage à venir récupérer sans délai le matériel commandé dans les ateliers de la SA CEPPI.

**4. Préparation du chantier**

- 4.1. Qu'il s'agisse d'un chantier, d'une intervention ou d'une simple livraison de fournitures, le client garantit que les locaux et le support qui doit recevoir la fourniture présente les qualités requises à cet effet. La préparation du support et des locaux incombe donc au client, sauf convention contraire constatée par écrit. La préparation du support et des locaux en lieu et place du client fera l'objet d'une facturation complémentaire en régie correspondant au travail supplémentaire.
- 4.2. En cas de report de l'intervention ou du chantier du fait de l'état des locaux ou du support, une nouvelle date sera proposée en fonction du planning de la SA CEPPI, en veillant à ne pas perturber les autres chantiers en cours.
- 4.3. Le client exonère la SA CEPPI de toute responsabilité du fait de retards imputables à d'autres corps de métier travaillant dans le même espace ou encore du fait d'un support insuffisamment préparé ou inadéquat.

**5. Délais de livraison et de réalisation des travaux**

- 5.1. Les délais fixés pour les livraisons ou les réalisations de la SA CEPPI ne sont pas contractuels et ne sont donnés qu'à titre indicatif.
- 5.2. La SA CEPPI se réserve le droit de faire appel à un sous-traitant pour l'exécution de tout ou partie des travaux.
- 5.3. En cas de retard dans la livraison des marchandises ou l'exécution des travaux, le cocontractant ne pourra réclamer aucune allocation de dommages et intérêts, ni indemnités.
- 5.4. Les circonstances suivantes libèrent la SA CEPPI de tout délai :
  - Les cas de force majeure (notamment les grèves, incidents d'ordre technique, retard du fournisseur et pénurie de main-d'œuvre, ... ; la liste n'étant pas exhaustive) ;
  - Si les conditions de paiement ne sont pas respectées ;
  - Si des changements sont décidés par le cocontractant après signature de l'offre-devis ;
  - Si le cocontractant reste en défaut de fournir les informations souhaitées endéans le délai spécifié.

**6. Livraisons – transports**

- 6.1. Les marchandises sont livrées par la SA CEPPI par le moyen de son choix, sauf convention écrite contraire. Le lieu de livraison doit être précisé par écrit dans le devis.
- 6.2. Si le cocontractant omet ou refuse de prendre livraison des marchandises commandées, la SA CEPPI se réserve, au choix, soit le droit d'exiger l'exécution du contrat soit de considérer, après mise en demeure préalable, le contrat comme étant résilié de plein droit. Dans cette dernière hypothèse, les deux derniers paragraphes de l'article 3.3 seront d'application.
- 6.3. Les marchandises voyagent aux frais, risques et périls du cocontractant.

**7. Clause de réserve de propriété**

- 7.1. La SA CEPPI conserve son droit de propriété sur les marchandises livrées ou placées jusqu'au paiement intégral du prix et de ses accessoires (frais éventuels, intérêts et pénalités). En conséquence, le cocontractant s'interdit expressément de vendre, céder, donner en gage et en général aliéner les biens faisant l'objet du contrat, avant apurement de son compte.
- 7.2. Le cocontractant est gardien des marchandises vendues sous réserve de propriété : il est responsable des risques en cas de perte, vol ou destruction du matériel, même par cas fortuit ou force majeure.

**8. Paiement**

- 8.1. Le paiement devra se faire suivant les données mentionnées sur la facture, TVA comprise, et dans le délai stipulé.
- 8.2. Sauf stipulation contraire, les factures sont payables au grand comptant et sans escompte, au siège social de la SA CEPPI ou sur l'un de ses comptes bancaires, au plus tard dans les huit jours de leur envoi. La SA CEPPI se réserve le droit d'encaisser ses factures de toute autre manière sans pour cela que le paiement cesse d'être considéré comme effectué au siège social.
- 8.3. Les interventions seront facturées à raison de :

- 50 % à la commande,
  - 50 % en fin de chantier.
- 8.4. Passé le délai de huit jours, toute facture impayée produira, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt conventionnel de 1 % par mois ainsi qu'une indemnité forfaitaire et irréductible de 15 % du solde impayé avec un minimum de 100 €.
- 8.5. En cas d'absence de paiement des factures, la SA CEPPI se réserve le droit d'interrompre immédiatement tous travaux et de suspendre toute livraison sans que le client ne puisse réclamer une quelconque indemnisation de ce chef.  
En outre, la SA CEPPI pourra réclamer immédiatement le paiement de toutes les fournitures livrées ou placées, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui lui sont dus.  
La SA CEPPI se réserve également le droit de recourir à toutes les garanties, notamment cession de créance ou caution.
- 9. Réception - Agréation**
- 9.1. Sauf convention contraire, toute intervention ou tout chantier réalisé par la SA CEPPI ne fait l'objet que d'une seule réception définitive.
- 9.2. La réception définitive est soit expresse soit tacite.  
La réception fait l'objet d'une convention expresse entre parties, si le client en émet le souhait préalablement à la conclusion du contrat.  
La réception et l'agréation sont présumées dans les autres cas, à défaut de réclamation précise, détaillée et notifiée par courrier recommandé au siège social de la société dans le délai de 5 jours à dater de l'envoi de la facture, de la livraison ou du placement des marchandises, ou encore de la fin du chantier.
- 9.3. L'agréation couvrira tous les défauts apparents et défauts de conformité, c'est-à-dire tous les défauts qu'il était possible au cocontractant de déceler par un contrôle attentif et sérieux au moment de la livraison ou dans les 5 jours qui ont suivi la livraison.
- 10. Réclamations - Garantie**
- 10.1. Les réclamations ne sont recevables qu'à condition d'avoir été formulées par lettre recommandée à la poste adressée au siège social de la SA CEPPI dans les cinq jours de la date d'envoi de la facture, de la date de la livraison ou du placement de la marchandise, ou encore de la fin du chantier.
- 10.2. Si la réclamation est reconnue justifiée par la SA CEPPI, ses obligations se limiteront exclusivement à la livraison de pièces de rechange, à la réparation gratuite des marchandises, à la remise en état des malfaçons ou à l'établissement d'une note de crédit pour moins-value.
- 10.3. Le cocontractant ne sera pas fondé à réclamer des dommages et intérêts quelconques.
- 10.4. Une erreur dans la facture ne pourra en aucun cas servir de justification au refus de paiement.
- 10.5. Le paiement des fournitures devra être effectué à l'échéance, nonobstant toutes les prétentions que le client formulerait du chef d'exécution tardive ou défectueuse ; ces prétentions ne seront pas opposables à la demande de paiement des fournitures.
- 10.6. Du chef des fournitures, la garantie offerte par la SA CEPPI est limitée à celle qu'elle peut obtenir de ses fournisseurs.
- 10.7. Du chef des prestations, de main-d'œuvre avec mise en œuvre et conditionnement du matériel sur chantier, la garantie est limitée aux éventuels vices cachés. Ladite garantie pourra être mise en œuvre conformément aux paragraphes précédents.
- 10.8. Aucune garantie n'est accordée sur des travaux de réparation ou de remise en état d'un matériel usagé.
- 10.9. L'intervention de tiers dégage la SA CEPPI de toute responsabilité et de toute garantie.
- 10.10. La responsabilité de la SA CEPPI ne pourra jamais être engagée en cas d'erreur du cocontractant.
- 10.11. La SA CEPPI ne fournit aucun service d'architecture ou d'ingénierie susceptible d'engager sa responsabilité.
- 11. Résiliation-résolution aux torts du cocontractant**
- 11.1. En cas d'absence de paiement ou d'absence de respect par le cocontractant de ses obligations contractuelles, la SA CEPPI se réserve le droit de réclamer la résolution ou la résiliation de la convention avec octroi de dommages et intérêts.
- 11.2. En cas de résiliation-résolution du contrat, le cocontractant sera redevable des indemnités stipulées aux articles 3 et 8 des présentes conditions générales, sous réserve de l'indemnisation de tout préjudice supplémentaire.
- 12. Litiges**
- 12.1. Toute contestation relative à l'application, l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales ou du contrat sera portée, en langue française, devant les juridictions du lieu du siège social de la SA CEPPI, à savoir la Justice de Paix de Forest ou les tribunaux de l'Ordre judiciaire de l'arrondissement de Bruxelles Capital, et ce, même en cas de pluralité de défendeurs, de demande en intervention ou d'appel en garantie.
- 12.2. Aucun mode de paiement ou d'exécution n'apportera novation ou dérogation à cette clause expresse d'attribution exclusive de compétence.
- 12.3. Le contrat est présumé conclu sous l'empire de la loi belge, seul droit applicable aux relations contractuelles entre parties, nonobstant tout critère d'extranéité.
- 13. Clause salvatrice**
- 13.1. L'absence de validité ou l'illégalité de l'une des clauses prévues dans les présentes conditions générales ou dans le contrat n'entraîne aucunement une invalidité ou une nullité des autres conditions générales ou du contrat.